

LAFUMA SA
Société Anonyme
au capital de 27 903 472 euros
Siège social : 6 rue Victor Lafuma - 26140 ANNEYRON
380 192 807 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize,

Le vingt décembre,

A 9 heures 30,

Les actionnaires de la société LAFUMA SA, société anonyme, dont le siège est à ANNEYRON (26140) – 6 rue Victor Lafuma, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à l'hôtel Baltimore, 88 bis avenue Kléber 75116 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré dans le BALO du 2 décembre 2013 et dans L'ECHO – LE VALENTINOIS, journal habilité à publier les annonces légales dans le département de la Drôme, numéro du 30 novembre 2013 et par lettre simple en date du 2 décembre 2013 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Félix SULZBERGER, en sa qualité de Président Directeur Général.

Sont appelés comme scrutateurs :

- La société COMIR représentée par Monsieur Christian HAAS
- La société CALIDA France représentée par Monsieur Thomas STÖCKLIN

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Rémi WEIDENMANN.

La société Deloitte & Associés et la société GRANT THORNTON, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 2 décembre 2013, sont présents.

Les membres du comité d'entreprise, régulièrement convoqués par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 2 décembre 2013, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2 942 007 actions sur les 3 479 516 actions ayant le droit de vote et 3 537 527 voix sur un total de 4 094 603 voix.



En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant comme assemblée générale ordinaire que comme assemblée générale extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO du 15 novembre 2013 (avis de réunion préalable à l'assemblée générale)
- un exemplaire du BALO du 2 décembre 2013 (avis de convocation)
- un exemplaire du journal d'annonces légales l'ECHO – LE VALENTINOIS du 30 novembre 2013 ainsi que les copies des lettres de convocation adressées le 2 décembre 2013 aux actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes adressées le 2 décembre 2013,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2013,
- les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2013,
- le Document de référence, comprenant notamment :
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion du Groupe, le rapport juridique et le tableau sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
 - le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la composition du Conseil, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société,
 - le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
 - le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
 - le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
 - le rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration en application de l'article L 225-235 du code de commerce,
 - le texte du projet des résolutions qui sont soumises aux assemblées générales Mixte et Spéciale.
- le rapport d'expertise de la société Accuracy,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (11^e et 12^e résolution),

- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (13^e résolution),
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration de la Société,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social et sur le site Internet de la Société, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Document de référence (exercice clos le 30 septembre 2013) est remis à chaque participant.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat d'administrateurs,
- Nomination de nouveaux administrateurs, sous condition suspensive,
- Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013).

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation de capital d'un montant nominal de 20 millions d'euros par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Calida Holding AG, pour un prix total de souscription de 35 millions d'euros,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- Modification de l'article 20 des statuts (suppression du droit de vote double), sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes puis il donne la parole à Monsieur Rémi WEIDENMANN.

A la demande de ce dernier, le Président est dispensé par l'Assemblée Générale de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration auquel est joint le rapport du Président visé à l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce.

Le Président présente les faits marquants ainsi que l'évolution de l'activité au cours de l'exercice qui est en retrait.

Il présente le chiffre d'affaires avec sa répartition par pôle d'activité, par ligne de produit, et enfin par pays.

Puis il présente les tableaux relatifs aux résultats par pôle, à l'évolution du besoin en fonds de roulement opérationnel, au profil de la dette financière et aux ratios d'endettement.

Ensuite Monsieur Rémi WEIDENMANN présente et commente les tableaux synthétiques relatifs à l'exercice.

Enfin le Président présente les perspectives d'avenir du Groupe ainsi que sa stratégie qui repose sur la mise en place de trois pôles opérationnels, outdoor/montagne (Annecy), mobilier (Anneyron), surf (Mérignac).

Puis les Commissaires aux Comptes présentent leurs rapports général et spécial.

Une discussion s'engage entre le Président, des administrateurs et certains actionnaires, notamment sur le montant de l'augmentation de capital, sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Calida et le prix retenu pour l'OPA.

Le Président apporte des réponses.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demande plus la parole.

Le texte des résolutions figure in extenso dans le rapport remis à chacun des actionnaires lors de leur entrée en séance.

Une synthèse des résolutions est projetée sur écran.

Puis, le Président, après avoir remercié l'Assemblée, met successivement aux voix les résolutions résultant de l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion de la Société établi par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013, approuve, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes consolidés ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 537 276 voix
- contre : 251 voix

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 40 248 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2013 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 537 274 voix
- contre : 253 voix

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2013 fait apparaître une perte de -60 238 685,21 euros, décide d'affecter le résultat comme suit :

Affectation du résultat	
Résultat de l'exercice	-60 238 685,21€
Report à nouveau antérieur	0€
Solde du report à nouveau après affectation	-60 238 685,21€
Distribution de dividende	0€
Affectation à la réserve légale	0€
Apurement du report à nouveau	
Apurement par imputation sur le poste « autres réserves »	-24 300 336,36€
<i>Solde du compte « autres réserves »</i>	<i>0€</i>
<i>Solde « report à nouveau »</i>	<i>-35 938 348,85€</i>

Conformément à la loi, l'Assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 537 476 voix
- contre : 51 voix

QUATRIEME RESOLUTION (Conventions réglementées)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve le dit rapport ainsi que les conventions y sont visées.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 830 092 voix
- contre : 23 625 voix

Les intéressés ne participant pas au vote.

CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Caroline Barbery Mebrouk vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Madame Caroline Barbery Mebrouk pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 513 924 voix
- contre : 23 603 voix

SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Felix Sulzberger vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Monsieur Felix Sulzberger pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 513 932 voix
- contre : 23 595 voix

SEPTIEME RESOLUTION (Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date, Monsieur Philippe Bernaud en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.



Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 514 132 voix
- contre : 23 395 voix

HUITIEME RESOLUTION (Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date, Monsieur Daniel Gemperle en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 514 132 voix
- contre : 23 395 voix

NEUVIEME RESOLUTION (Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date, Monsieur Thomas Stöcklin en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 514 132 voix
- contre : 23 395 voix

DIXIEME RESOLUTION (Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide qu'il ne sera versé aucun jeton de présence pour l'exercice en cours, d'une durée de trois mois du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 537 476 voix
- contre : 51 voix

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION (Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-138 dudit Code :

1. décide, sous réserve de l'adoption de la 12^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 20 000 000 euros, pour le porter de 27 903 472 euros à 47 903 472 euros par l'émission de 2 500 000 actions nouvelles de la Société de 8 euros de valeur nominale chacune ;
2. décide que les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles de la Société ;
3. décide que le prix d'émission sera égal à 14 euros par action, prime d'émission comprise, soit une prime d'émission de 6 euros par action, représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros ;
4. décide que les souscriptions et versements seront reçus du 20 décembre 2013 au 31 décembre 2013 au siège social. La période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 2 500 000 actions faisant l'objet de la présente augmentation de capital. Les versements en espèces devront être effectués sur le compte bancaire intitulé « Lafuma Augmentation Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, IBAN FR7631489000400013288835182.
5. décide que les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles sont émises, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale ;
6. rappelle, à toutes fins utiles, que le montant de 20 millions d'euros ne s'impute pas sur les plafonds fixés à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 de la 25^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 20 mars 2013 ;
7. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de, sans que cette liste soit limitative, faire tout le nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :
 - recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, le cas échéant, modifier le compte sur lequel les fonds devront être déposés, le cas échéant arrêter le montant des créances détenues sur la Société, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales ;
 - modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales ;



- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- le cas échéant, fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et au service financier des titres émis et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 2 981 487 voix

- contre : 23 395 voix

La société Calida France n'ayant pas pris part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Calida Holding AG)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, à hauteur des 2 500 000 actions à émettre en application de la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée, au profit de :

Calida Holding AG, société de droit suisse au capital de CHF 16 685 298, dont le siège social est situé Bahnstrasse 6208 Oberkirch (Suisse), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro CH – 100.3.005.095-6, laquelle aura seule le droit de souscrire aux dites 2 500 000 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 2 825 175 voix

- contre : 179 707 voix

La société Calida France n'ayant pas pris part au vote.

TREZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne d'entreprises, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et d'autre part à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés de la Société et des sociétés du Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant au plan d'épargne d'entreprise (ou à tout fonds commun de placement existant ou à créer dont ces salariés seraient souscripteurs des parts) ;

- supprime en faveur de ces bénéficiaires le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation ;

- fixe à 26 mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

- limite le montant nominal maximal de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2 000 000 euros, lequel plafond s'imputera sur le plafond global fixé par l'alinéa 1 de la 25^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 mars 2013 ainsi que sur le plafond global fixé par l'alinéa 2 de la 25^{ème} résolution de la dite Assemblée ;

- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail et ne pourra être ni inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

- autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 et L. 3332-19 du Code du travail ;



- autorise le Conseil d'administration à imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et

- d'une manière générale, autorise le Conseil d'administration à accomplir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour effectuer les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et parvenir à leur bonne fin et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des actions nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

- décide enfin que la présente délégation rend caduque toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 514 132 voix

- contre : 23 395 voix

QUATORZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 20 des statuts : suppression du droit de vote double)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer le droit de vote double, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date.

En conséquence, l'article 20 des statuts sera désormais, sous cette condition, libellé de la manière suivante :

Article 20 – DROIT DE VOTE

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Aucune action ne peut se voir conférer un droit de vote double.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires dont les actions sont démembrées entre nu-propiétaire et usufruitier, peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Tout actionnaire, de même que tout titulaire d'un certificat de droit de vote, peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 537 200 voix

- contre : 327 voix

QUINZIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour : 3 537 476 voix

- contre : 51 voix

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Félix SULZBERGER



Les scrutateurs
Pour la société COMIR
Christian HAAS



Le secrétaire
Rémi WEIDENMANN



pour la société CALIDA France
Thomas STÖCKLIN

